

## Titre 2

# Dispositions applicables dans les zones de publicité restreinte

Afin d'assurer la protection et l'amélioration de son cadre de vie, la Ville de CONCARNEAU a défini des zones de réglementation spéciale permettant d'adapter le régime général à la situation locale.

Dans cet objectif, sont créés 4 secteurs de publicité restreinte :

ZPR 1 - ZPR 2 - ZPR 3 - ZPR 4 qui permettront, de manière limitative et en fonction notamment des dispositions de la ZPPAU approuvée le 26 février 1992, la réinsertion de la publicité interdite du fait des dispositions de l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979, modifié par arrêté 41 de la loi sur la définition et la mise en oeuvre des principes d'aménagement, du 18 juillet 1985, et d'homogénéiser la publicité le long des principaux axes de pénétration de la Ville.

### Article 1 - Zone de publicité restreinte : ZPR 1 du Centre-Ville

#### A - Délimitation

Elle est instituée à l'intérieur des limites de la ZPPAU ;

Elle est délimitée comme suit et selon le plan joint en annexe :

- ◆ la Ville-Close, limite des remparts ;
- ◆ la limite du Plan d'eau portuaire, la place et le quai de la Croix, le Bd Bougainville, les rues Bayard, Malakoff, l'Aire l'Evêque et de l'Alma ;
- ◆ la Place Duquesne.

#### B - Prescriptions relatives aux enseignes

L'INSTALLATION DES ENSEIGNES EST AUTORISÉE par le Maire après avis de l'architecte des Bâtiments de France, sous réserve du respect des dispositions générales visées au titre I du présent règlement et des dispositions suivantes :

- ◆ le long des voies désignées ci-après, la saillie des enseignes fixées perpendiculairement à un mur pourra être de 0,90 m : avenue Pierre Guéguin, Avenue du Docteur Nicolas.
- ◆ Les stores et toutes protections solaires ayant également une fonction d'enseigne par les inscriptions qu'ils portent seront soumis aux prescriptions suivantes :
- ◆ Les stores seront de forme droite - les inscriptions devront apparaître de préférence sur les lambrequins dont la hauteur sera au maximum de 0,30 m
- ◆ Ils seront constitués de toile de couleur unie (ou mouchetée)  
Les inscriptions, par leur forme et leur couleur devront être en harmonie avec le style de la façade de l'immeuble
- ◆ Les stores plastiques et ceux constitués de toile rayée sont strictement interdits, les lettres des inscriptions ne pourront être fluorescentes

## Prescriptions particulières à la Ville-Close

- ◆ Les enseignes seront de type "figuratif" - les formes seront découpées ;
- ◆ Elles seront réalisées au moyen de matériau naturels, tels que bois peint, métal..
- ◆ La potence sera traitée par référence aux enseignes anciennes ;
- ◆ La publicité lumineuse est INTERDITE.

## C - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

La publicité sur supports et sur dispositifs **SCELLES AU SOL** ou **POSES** directement sur le sol, même **PROVISOIREMENT**, EST INTERDITE.

La publicité sur les bâtiments et les clôtures est interdite.

La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée aux emplacements indiqués dans le document annexe

Par adaptation mineure et en fonction de restructurations urbaines, de légers déplacements de mobilier urbain peuvent être admis.

### Préenseignes

Elles feront l'objet des dispositions suivantes :

- ◆ des panneaux de signalisation pour indiquer la proximité d'établissements utiles aux personnes en déplacement et des activités commerciales s'exerçant en retrait des axes de circulation principaux pourront être installés;

L'installation d'un tel dispositif se fera après accord de la Ville.

## Article 2 - Zone de publicité restreinte : ZPR 2

### A - Délimitation

Elle est instituée à l'intérieur des limites de la ZPPAU.

Elle couvre plusieurs lieux délimités comme suit, selon le plan joint en annexe :

- ◆ quartier du LIN : avenue Alain le Lay, rue Dupetit Thouars, rue St-Jacques, rue Jules Simon, Zone d'activités du Moros ;
- ◆ quartier du PORT : Quai Carnot, secteur portuaire, anse du LIN, zones d'activités portuaires limitées aux Nord-Est par la RD 783, situées de part et d'autre de la rivière du Moros et du Bassin du Moros ;
- ◆ quartier de la GARE : avenue de la Gare, de la rue Malakoff à la rue J. Verne
- ◆ quartier du PASSAGE : zone portuaire, rue Mauduit Duplessis.

## **B - Prescriptions relatives aux enseignes**

L'installation des enseignes est autorisée par le Maire, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, sous réserve du respect des dispositions générales visées au titre I du présent règlement, et des dispositions particulières citées au paragraphe B du titre II.

## **C - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes**

La publicité **sur supports** et sur **dispositifs scellés au sol** ou posés directement sur le SOL, même provisoirement, **est interdite**.

La publicité **murale** est **interdite**. Seuls sont autorisés les réaménagements des emplacements existants dans le respect des dispositions générales établies au titre I du présent règlement.

### **Préenseignes**

Elles feront l'objet des dispositions suivantes :

◆ des panneaux de signalisation pour indiquer la proximité d'établissements utiles aux personnes en déplacement et des activités commerciales s'exerçant en retrait des axes de circulation principaux pourront être installés.

L'installation d'un tel dispositif se fera après accord de la Ville.

## **Article 3 - Zone de publicité restreinte - ZPR 3**

### **A - Délimitation**

Cette zone de publicité restreinte est instituée sur des lieux extérieurs aux limites de la ZPPAU;

Cette zone recouvre les lieux désignés et délimités comme indiqué ci-après et au plan joint en annexe.

- ◆ rue de QUIMPER, des limites de la ZPR 2 à la limite d'agglomération de la Maison-Blanche ;
- ◆ agglomération du POTEAU-VERT
- ◆ rue de TREGUNC : de la rue Mauduit Duplessis à la limite d'agglomération de Douric-AR-Zin  
rue du ROUZ.

### **B - Prescriptions relatives aux enseignes**

L'installation des enseignes est **autorisée** dans le respect des règles définies au titre I du règlement **sans demande** à l'administration.

**Sont interdites les enseignes lumineuses.**

## C - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

La publicité lumineuse est interdite.

Sans préjudice des dispositions établies au titre I du présent règlement, la publicité non lumineuse est autorisée et soumise aux prescriptions suivantes :

\* dispositifs scellés au sol ou directement installés sur le sol : application du système linéaire sur rues défini de façon suivante , par parcelle ou unité foncière

- ◆ de  $0\text{ m} < L < 20\text{ m}$  : aucun dispositif ;
- ◆ entre 20 m et 40 m : 1 dispositif ;
- ◆ entre 40 m et 80 m : 2 dispositifs cote/cote ou 2 dispositifs séparés de 70 m ;
- ◆  $L > 80\text{ m}$  : plusieurs dispositifs séparés de 70 m.

Préenseignes : autorisées en agglomération

## Article 4 - Zone de publicité restreinte - ZPR 4

### A - Délimitation

Une zone de publicité restreinte est instituée

- ◆ à l'intérieur des limites de la ZPPAU des Bourgs de Beuzec-Conq et Lanriec ;
- ◆ sur les lieux extérieurs aux limites de la ZPPAU.

Cette zone recouvre les lieux désignés et délimités comme indiqué ci-après et au plan joint en annexe :

- ◆ rue de Kernéac'h ;
- ◆ avenue Robert JAN ;
- ◆ VC 7 de la limite de la ZPPAU (Le Terrassou) à la limite d'agglomération de Lanadan
- ◆ agglomération des Bourgs de Beuzec-Conq et Lanriec.

### B - Prescriptions relatives aux enseignes

L'installation des enseignes est AUTORISEE dans le respect des règles établies au titre I du règlement. Seules les enseignes à installer dans les bourgs de BEUZEC et LANRIEC sont soumises à autorisation du Maire après avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes lumineuses sont interdites.

## C - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

La publicité lumineuse est interdite

La publicité sur supports et sur dispositifs scellés au sol ou posés directement sur le sol est interdite.

La publicité murale est interdite. Seuls sont autorisés les réaménagements des emplacements existants dans le respect des dispositions générales établies au titre I du présent règlement.

PREENSEIGNES : autorisées en agglomération interdites dans le secteur de la ZPPAU.